

Québec, le 14 février 2024

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 25 janvier 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« DEVIS VENTILATION Fondation et locaux 30-05-1989 Plan A 419
immeuble 322 Avenue Jacques-Cartier Disraeli QC G0N 1E0. »

Après analyse, nous regrettons de vous informer que nous ne détenons pas les documents demandés. En effet, comme mentionné dans notre lettre du 8 janvier 2024 en réponse à votre demande identifiée par le numéro 2023-2024-61, nous ne détenons pas les devis pour cet immeuble.

Cependant, des notes concernant la ventilation et les fondations se trouvent sur les plans que nous vous avons transmis. Nous joignons donc à la présente, les pages en question afin de faciliter le repérage.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-68

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

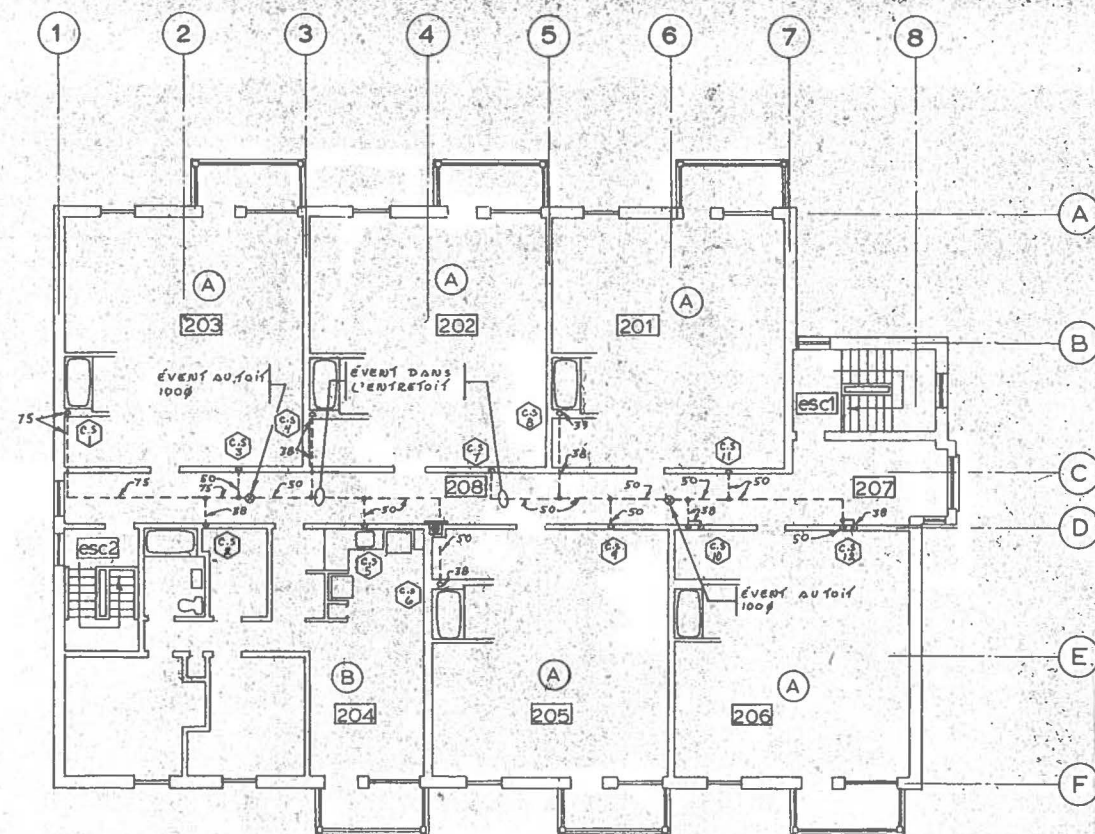
b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

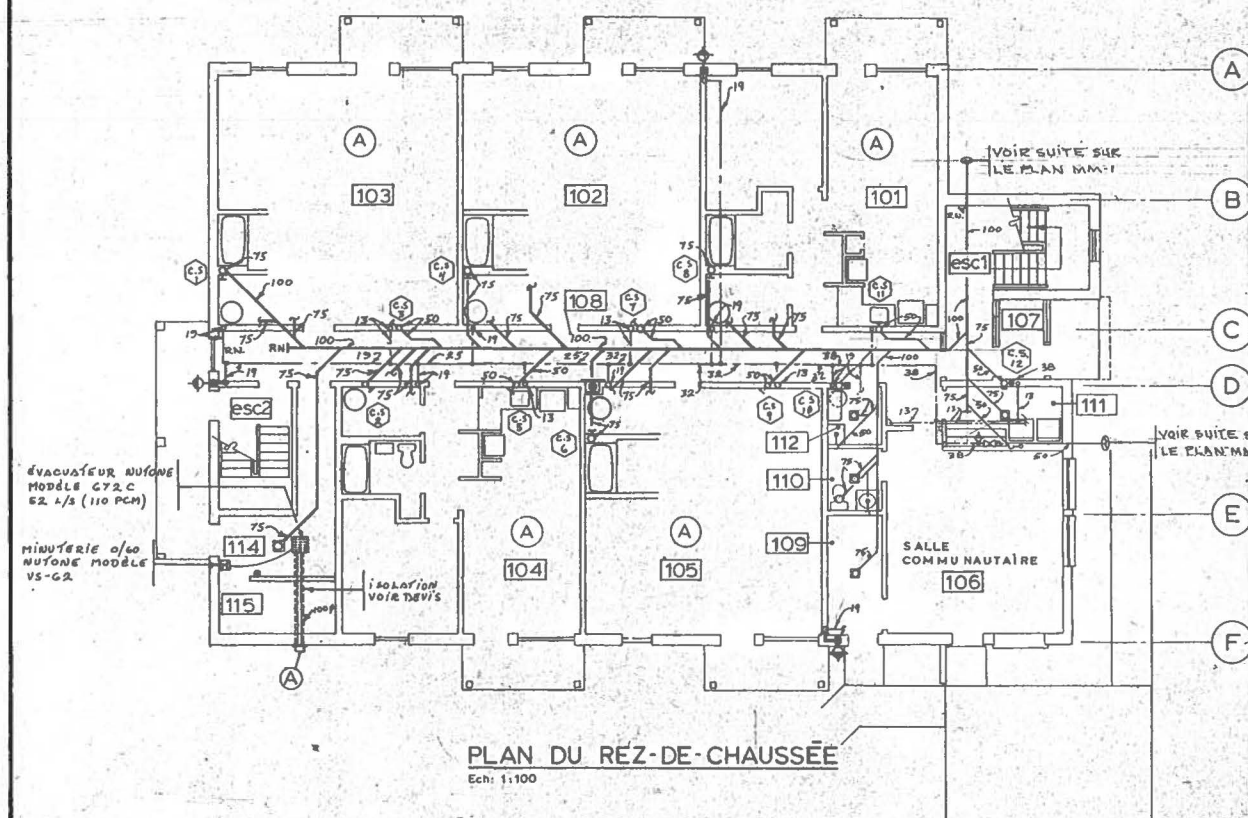
c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

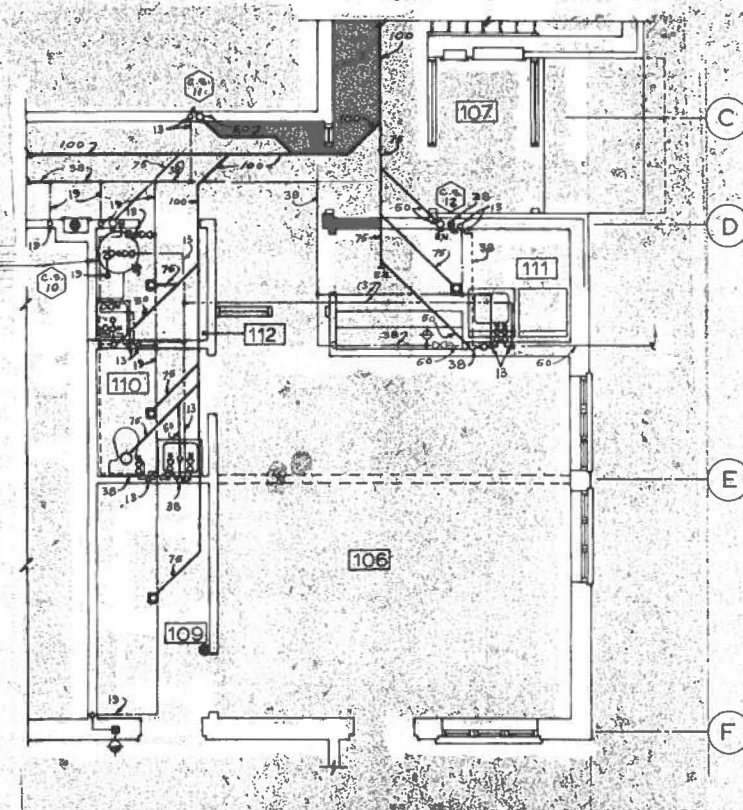
La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



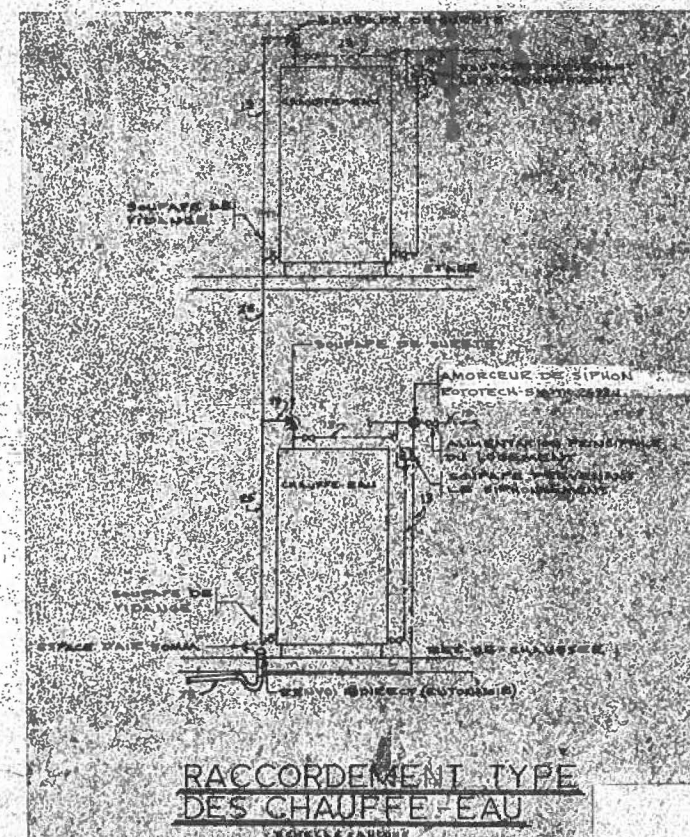
PLAN DE L'ÉTAGE
Ech: 1:100



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
Ech: 1:100



SALLE COMMUNAUTAIRE
ET SERVICE Ech: 1:50



SERVICES TECHNIQUES

Société d'habitation du Québec
Bureau de Québec
1039, de la Chevrotière
Edifice G, 26^e étage
643-7271, G1R 4Z3

Architecture

Claire Dussault, arch.

Structure

Jean-Claude Deblois, ing.

Mécanique

Maurice Cloutier, ing.

Electricité

Maurice Cloutier, ing.

Projet

DISRAELI
583-03-26600-002



DOSSIER POUR FINS
DE CONSTRUCTION

SEP 12 1989

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC
D.G.B. Bureau de Québec

DOSSIER POUR FINS
DE SOUMISSIONS

84-08-14

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC
D.G.B. Bureau de Québec

Numéro
Dossier

02969

Site

LOT No: 46 ptie, 54 ptie
et LOT sans designation
cadastrale.

Type de bâtiment

11 LOGEMENTS
POUR RETRAITES

Gouvernement
du Québec

Société d'habitation du Québec
Direction générale du bâtiment

Bureau de Québec
1039, de la Chevrotière
Edifice G, 26^e étage
643-7336, G1R 4Z3

Revisions

8915

Les exigences du Code National du Bâtiment,
édition 1986, ses révisions et ses documents
connexes, incluant les Bulletins Techniques
des Constructeurs, s'appliquent à ce projet.

TITRE:
PLOMBERIE
VENTILATION
REZ-DE-CHAUSSÉE
ÉTAGE, DE TAIL
SALLE COM. SERVICE
Echelle INDICUÉE

Date 89-05-30

Conçu par	Dessiné par	Vérifié par
M.C.	R.L.	M.C.

M1 / 3

